



Règlement des Draperies de Saint-Antonin en 1351

par André Vignoles

Messire Jean Doat avait été chargé par le roi Louis XIV de copier et de centraliser à la Bibliothèque Royale les documents d'archives présentant un intérêt pour le droit ou l'histoire des différentes provinces du royaume. Ainsi a pu être sauvegardé le règlement, rédigé en occitan, des draperies de Saint-Antonin, daté de 1351 et dont l'original a disparu. Robert Latouche avait publié en 1926 un extrait de ce document que nous avons reproduit dans notre bulletin de 1997. Grâce à l'obligeance de M. Jean-Louis Laborie nous disposons maintenant d'une copie de l'intégralité du texte conservé aujourd'hui aux Archives Nationales.

L'intérêt que présente ce règlement pour tous ceux qu'attire l'histoire de notre ville est tel que nous avons décidé de le publier dans sa totalité. On trouvera donc ci-après, augmentée de quelques notes la traduction que j'en ai faite. On verra ainsi avec quelle minutie, quel souci du détail, les consuls de notre ville veillaient sur la qualité de la production drapière de Saint-Antonin.

« Notifié soit à tous en cette année de l'incarnation du Seigneur mille trois cent cinquante et un et le septième jour du mois d'août, regnant sire Jean roi des français, ⁽¹⁾

« En présence de moi notaire et des témoins ci-dessous inscrits, en le consulat de la ville de Saint-Antonin,

(1) - Il s'agit de Jean II dit Le Bon

« Nous, Ramon de Missolières fils de feu sire Guiral de Missolières, Pelfort Chatguier, Guiral Dalps, Ramon Costa, Guiral Bosquiera ; peire Dauriac, sire Bernat Bessenier consuls de ladite ville de Saint-Antonin, pour nous et pour les autres consuls de la susdite ville nos compagnons qui sont absents,

« En présence du sage et discret ⁽²⁾ Guilhem de la Boissa gouverneur royal de ladite ville conseillant et consentant aux dispositions ci-inscrites,

« Avec aussi l'agrément et le conseil des sages et discrets seigneurs sire Johan de Fontana fils de feu le seigneur Guilhem de Fontana, sire Bertran de Caissac, sire Guilhem Peire, Jacme de Cascarn, Peire de Luganhac, Pons de la Pradela, Arnaut Bernat de Fondepia, Guiral de Missolieras, Johan del Valat, Bernat de Palheirois, Bertran Rufel bourgeois et de maître Arnaut de Cabanas notaire, Ramon de Missolieras fils de sire Francés, Johan Barbier, Johan de Mossac, maître Johan de Pamiers, Amalvi Capdeporc, Peire de Lissartz, Johan Bessonier, Guilhem Fornier, maître Ramon Tenthurier, Guilhem de Malperier, Guilhem Matiou alias Delforn, Johan Maurel, Bernat Befara, Johan de Rohom, Peire Pengeire, Johan Versat, Johan Jorda, Peire Ramondinas, Ramon de Malperier, Peire Massalop, Grimal Dalbi, Johan Donzenac, Bertholomiou de Robassencx, Bernat de Pradinas, Johan Vermielh, Arnaut Escaudaire, Guilhem Malhol et de Arnaut Cumbetas et nombre d'autres honnêtes hommes de ladite ville aptes et experts en ces matières,

« Ayant examiné et étudié certaines prescriptions et règlements établis autrefois par les consuls et le gouverneur royal qui, à l'époque, étaient dans la susdite ville, sur le tissage, le foulage et l'apprêtage des draps de laine que l'on fabriquait dans la susdite ville, consignés clairement dans deux actes publics dressés par maître Guilhem Fogassier anciennement notaire de ladite ville requis à cet effet, comme en font foi lesdits actes en l'an mille deux cent quatre vingt neuf ; ces prescriptions et règlements ayant été très utiles et profitables au Roi notre seigneur et à la communauté de ladite ville,

« Observant aussi que certains autres consuls de ladite ville approuvent lesdits règlements

« Observant au contraire que ces anciens règlements ne sont pas aussi profitables qu'ils ne l'étaient autrefois, mais qu'ils ne sont invoqués que par quelques personnes plus soucieuses de

(2) - « Discret » est un titre de respect

leur profit personnel que du profit et du bénéfice du Roi notre seigneur et de la communauté de la susdite ville,

« Ces anciens règlements avons annullés et annulés pour tout ce qu'ils contenaient car ils étaient très dommageables au profit commun comme il ressortait de leur contenu et ordonné d'autres règlements sur le fonctionnement de ladite draperie.

« En raison de cela, nous sudits consuls pour nous et pour les autres consuls nos compagnons qui sont absents selon la volonté et le consentement dudit gouverneur ici présent et consentant et des autres seigneurs et bourgeois et honnêtes hommes nommés ci-dessus et nombre d'autres honnêtes hommes de la susdite ville aptes et experts en ces matières et en d'autres semblables que nous voulons mettre au service du bien public et éviter tout dommage,

« Ayant été parfaitement conseillés,

« Après une importante délibération,

« Vus et examinés les premiers et anciens règlements desquels il est fait mention ci-dessus et certaines autres choses ici ajoutées lesquelles sont très utiles au profit commun,

« Ordonnons et établissons pour le présent et pour toujours ce qui suit à savoir :

« Que chaque drap de laine qui sera fabriqué et tissé en ladite ville des habitants dudit lieu et de sa juridiction soit de bonne et suffisante laine

« Item que chaque drap ait et doive avoir dix cannes marchandes de long et cinq empas ⁽³⁾ de large suivant la mesure de quatre corbeaux ⁽⁴⁾ de pierre qui sont placés sur le rempart ⁽⁵⁾ communal de ladite ville dans la rue ⁽⁶⁾ devant la porte de la Condamine ; la longueur de la chaîne devant être mesurée et vérifiée à deux crochets de fer qui se trouvent sur deux des

(3) - La canne marchande (*cana vendens*) équivalait à 1,80 mètres. L'empan (*palm*) équivalait à 22,6 centimètres. Les draps devaient donc mesurer 18 mètres de long et 1,10 mètres de large environ.

(4) - Le texte original porte le mot « boquet » traduit à tort par « bouquet » dans le texte publié par R. Latouche. Or, encore aujourd'hui le mot occitan « boquet » signifie « corbeau » (pièce de bois ou de pierre en saillie pour soutenir une poutre).

(5) - Le texte original porte le mot « mur » qui signifie plutôt « rempart » que « mur » comme le propose la traduction publiée en 1926.

(6) - Il s'agit bien d'une route ou d'un chemin, le texte original portant le mot « cami » et non pas « carrièra » qui à l'époque comme aujourd'hui signifiait « rue ».

quatre corbeaux susmentionnés ; la largeur devant être mesurée, de l'un à l'autre, aux deux corbeaux proches du moustier.

« Item que chaque drap de laine lui dorénavant sera tissé dans ladite ville de Saint-Antonin et de sa juridiction ait et doive avoir douze cents fils dans la chaîne.

« Item si, par aventure, quelque ourdissoir des tissanderies de ladite ville était plus long ou plus large que ne l'indique ladite mesure ou que le peigne soit plus étroit de deux dents ⁽⁷⁾, que pour aucune de ces trois choses le tisserand ne soit responsable en rien vis à vis du propriétaire du drap.

« Item que si quelque personne de ladite ville veut faire un peigne pour tisser les draps de laine, elle doive prendre la mesure desdits deux corbeaux qui se trouvent du côté du moustier.

« Item que les tisserands prennent au poids le fil des draps qu'ils recevront et rendent au poids le drap qui sera tissé.

« Item que lesdits tisserands tissent chacun leur marque sur chaque drap qu'ils tisseront ⁽⁸⁾.

« Item si une personne propriétaire d'un drap avait un litige avec le tisserand qui aurait tissé ledit drap au sujet du poids du fil, que cette personne soit crue à raison de son serment sous réserve qu'elle soit de bonne réputation et cela à la connaissance des gardes de la draperie.

« Item que chaque tisserand quand il tissera, plie le drap sous le métier sur un tourniquet ou sur un plancher afin que le drap ne touche pas terre et que le propriétaire le porte ou le fasse porter, une fois tissé, pour le peser, aux peseurs établis par lesdits consuls.

« Item qu'aucun tisserand ne se permette de tisser de nuit, avec ou sans éclairage, aucun drap ourdi à ladite mesure.

« Item que les tisserands de ladite ville soient tenus d'examiner les fils qui leur seront apportés par les habitants de ladite ville et de son ressort. Et si, sous serment, il leur paraît que ces fils ne sont pas de bonne laine et qu'ils aient quelque doute que ce soit, que dans le drap qu'ils tisseront avec ces fils, ils soient tenus de mettre en tissant, tout le long du drap, sur un côté, quatre fils rouges afin que puissent être reconnus et

(7) Le peigne est un instrument comportant des dents permettant, lors du tissage, de séparer les fils les uns des autres.

(8) Cette marque permettait d'authentifier le drap et de renforcer la responsabilité du fabricant.

laquits, el ample deu de mesurar
als dos boquets propdas d'auas —
lo mostier de l'autro a l'autre. Item
que en casu drap de lana que d'a
questa hora auan se teixera en la
dicha, Gilà de las personas de San h
Antoni et de la honor aca et deia
auer en l'ordni douze cens fiats. Item
se perauentura alcu ordi dor dels Teix-
seiras de la dicha Gilà era mai loric,
ou mai ample que no mostra la dicha
moixó, ou may estrehi doas puas otres
del puat, que ne quina d'aquitas tres cau-
zas lo teixure no fos tengut en re a
daquel de cui lo drap seria. Item que
se alguna persona de la dicha Gilà vol
far puat pertieisser los draps lanis,
que deia penre la mesura dels dihs
dos boquets, que so d'auas lodih mos-
tier. Item que los Teixsedors deia pen-
re lo fiat dels draps que receubran a-
pes, el drap que sera teixut deio redre
a pes. Item que los dihs Teixseires de-
io teisser alcu lor senhal en cascudrap
que teixan. Item que so alguna moixó

FAC-SIMILE DU TEXTE ORIGINAL

Ici la passage où est notamment indiqué le nombre de fils
que doit contenir la chaîne

distingués ceux qui seront de mauvaise laine de ceux qui seront de bonne laine.

« Item que les tisserands soient tenus de rendre les pènes ⁽⁹⁾ de chaque drap qu'ils tisseront au propriétaire du drap et que personne ne se permette de refiler lesdits pènes pour les mettre dans d'autres bons draps fabriqués dans ladite ville.

« Item qu'aucun drap brun ne soit ourdi ni tissé avec aucun fil teint à la moulée ⁽¹⁰⁾

« Item qu'un drap teint puisse être ourdi en bleu, en bleu ciel, en rouge ou en jaune ou en toute autre teinte pourvu qu'il soit de bonne laine et de bonne teinture.

« Item ordonnons et instituons que si des draps tissés hors de ladite ville de Saint-Antonin sont apportés dans ladite ville pour y être foulés et apprêtés et peuvent atteindre, convenablement tendus, la longueur et la mesure susdite, qu'ils soient foulés et apprêtés comme des draps qu'on fera dans ladite ville, sous réserve que soient mis dans leur longueur, par les peseurs, deux fils jaunes, afin qu'apparaisse qu'ils appartiennent à une personne étrangère et qu'ils ne soient pas revêtus du sceau.

« Item que les gardes de la draperie fassent jurer les tisserands de tisser correctement et loyalement et de n'y mettre aucun fil de coton ni de mauvaise laine ni de mauvaise teinture ni qu'ils soient de laine cardée.

« Item que si un drap appartenant à une personne hors de la ville était tissé dans ladite ville avec de la bonne et suffisante laine et qu'il ait la longueur et la largeur de ceux de ladite ville que cela puisse être fait mais qu'il ne soit pas marqué du sceau.

« Item si une personne étrangère porte du fil de laine ou le fait apporter dans ladite ville pour faire du drap, que le tisserand soit tenu de donner la largeur et la longueur qu'il pourra convenablement obtenir selon la trame et la chaîne qui seront données au tisserand et ainsi de même soit fait par les fouteurs et par les apprêteurs pourvu que soit mise la marque de deux fils jaunes dans la longueur.

(9) - Les « pènes » sont les bouts de fil qui fixent le drap au métier et qui y restent attachés quand on enlève le drap.

(10) - La « moulée » est le dépôt qui se forme au fond de l'auge à foulon.

« Item que personne ne se permette de porter aucun drap écriu au fouleur pour être foulé tant qu'il n'aura pas été pesé par les peseurs.

« Item que les apprêteurs de draps n'apprêtent ni ne cardent les draps quand il les auront retirés des étendoirs avant que les peseurs établis ne les aient pesés et que de même lesdits apprêteurs ne puissent rendre les draps à leurs propriétaires ni à d'autres tant que les fouleurs ne les ont pas pesés et marqués du sceau public.

« Item que les peseurs reçoivent pour chaque drap entier qu'ils pèseront deux deniers de Cahors à savoir un denier du propriétaire du drap et un autre denier de la personne qui achètera ledit drap.

« Item que si un drap à la mesure présente une différence de poids d'une livre chez le tisserand avant tissage et autres opérations, de quatre livres au moulin à foulon et d'une livre pour chaque drap chez l'apprêteur que ni les tisserands, ni les fouleurs, ni les apprêteurs ne soient tenus à réparation à l'égard de qui que ce soit. Cependant si la différence de poids était plus importante, que cela soit réparé et arrangé à la diligence des gardes de la draperie.

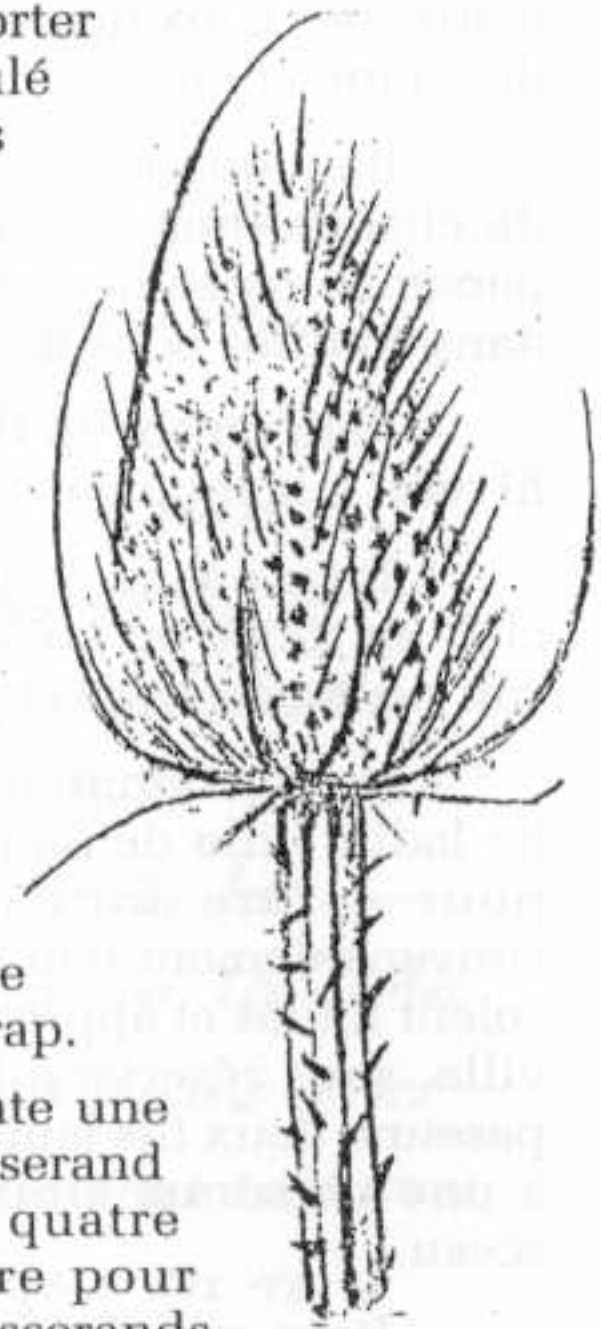
« Item que chaque fouleur mette et soit tenu de mettre dans chaque drap qu'il détiendra dans son moulin cinq quartons ⁽¹¹⁾ de saindoux ou davantage si le propriétaire du drap voulait en mettre davantage et qu'il n'y mette ni un autre oing ni une autre liqueur.

« Item qu'aucun drap blanc ni vair ni vert-de-gris ni autre drap teint ne soit tissé avec aucun fil qui aurait été teint avec de l'hièble ⁽¹²⁾ ni avec de la moulée ni avec aucune mauvaise teinture.

« Item que les gardes de la draperie fassent jurer aux fouleurs de nettoyer, carder et fouler les draps bien et loyalement et de mettre cinq quartons de saindoux comme dit ci-dessus et qu'ils les y mettent loyalement.

(11) - Le « quarton » valait environ 2,4 litres.

(12) - Les baies de l'hièble ou petit sureau donnaient une teinture de couleur violette.



*Chardon à foulon
(Cardon)*

« Item qu'aucun fouleur ne retienne du saindoux pour le vendre et si quelque drap était trop cardé qu'ils le recouvrent quand ils voudront le mettre dans l'auge à foulon ⁽¹³⁾.

« Item que quand les fouleurs prendront les draps pour les fouler, ils s'assurent qu'ils ne sont pas de mauvaise laine ou de mauvaise teinture ou mal tissés ou qu'ils ne comportent pas quelque autre malfaçon. S'ils s'aperçoivent qu'il y ait un desdits défauts ils devront le signaler aux gardes établis à ladite draperie et s'ils le cachaient que lesdits fouleurs soient tenus de payer amende au Seigneur.

« Item que tout fouleur qui voudrait fouler en la ville de Saint-Antonin garantisse aux gardes qu'il fera correctement et loyalement son métier.

« Item que lesdits fouleurs foulent tous les blancs avec un envers et qu'ils les foulent aussi bien que les blancs et les vairs.

« Item qu'ils ne cardent pas lesdits draps avec des cardes neuves ⁽¹⁴⁾ à moins qu'ils ne soient très pelucheux.

« Item que si les peseurs trouvaient davantage de différence de poids que ce qui, à leur connaissance, est déclaré à leur sujet, ils devraient, sous serment, le signaler au propriétaire du drap.

« Voulons, ordonnons et établissons, nous susdits consuls avec l'assentiment et conformément à la volonté du seigneur Gouverneur et avec le conseil de tous les susdits, que les prescriptions et règlements contenus dans le présent acte soient tenus, conservés et gardés pour toujours.

« Dans le cas où quelqu'un concerné ou pouvant être concerné par lesdits règlements agirait en contradiction avec l'ensemble de leurs différentes dispositions où leur application, que cette personne soit punie et paie et soit tenue de payer une amende de dix sols de Cahors au Gouverneur de notre seigneur le Roi de ladite ville et de réparer le dommage qui serait causé à l'occasion de ces faits à la connaissance des gardes établis à ladite draperie.

(13) - L'auge à foulon était un récipient plein d'eau et de terre à foulon dans lequel le drap était immergé et battu au moyen de pilons verticaux actionnés par la force hydraulique et appelés « foulons ». Ce foulage favorisait l'enchevêtrement et l'adhérence des fibres du tissu entre elles.

(14) - Le cardage consistait à gratter le tissu au moyen de « cardons » (pron. cardou) ou chardon à foulon pour rendre le poil des draps plus uni.

« Par ces prescriptions et règlements, nous consuls susdits, suivant la volonté du seigneur Gouverneur et avec le conseil susdit, supprimons, cassons, révoquons et annulons toutes autres prescriptions et règlements concernant la draperie antérieurement prescrits et ordonnés par les consuls de ladite ville ou par d'autres personnes quelles qu'elles fussent.

« Par exception cependant on s'en tiendra aux prescriptions antérieures dans la mesure où elles renfermeraient une disposition quelconque profitable à ladite draperie qui n'aurait été ni incluse ni mentionnée dans les présents règlements dont la validité et la fermeté restent durables pour toujours.

« Voulons et ordonnons, nous consuls susdits, avec l'assentiment ci-dessus, que les présents règlements et prescriptions soient, aussi longtemps que dureront leurs dispositions, mis et écrits sur parchemin cloué sur une planche qui sera suspendue au consulat afin que chacun puisse les voir et ne puisse alléguer ignorer lesdites choses.

« Desquelles choses, nous susdits consuls de la communauté de ladite ville et moi Guilhem de la Boyssa Gouverneur susdit pour tout ce qui concerne et pour concerner le droit de notre seigneur le Roi, requérons maître Arnaud de Cabanas de nous dresser acte public ».

